

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.028 du 2 février 2000

A.76.467/XIII-405

En cause : **TOTARO** Mario,
Guldenkasteellaan 12
1701 Itterbeek,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1997 par Mario TOTARO qui "sollicite (du Conseil d'Etat) l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale, comme prévu initialement", suite à sa demande de prime à la rénovation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit, le 23 juin 1996, auprès de la partie adverse une demande tendant à obtenir une prime à la rénovation pour un bien sis rue Vifquin 58 à 1030 Bruxelles; qu'un agent de la partie adverse a visité le bien à rénover le 30 juillet 1996, et qu'à la suite de cette visite, une lettre a été adressée au requérant le 2 août 1996 par les services de la partie adverse pour lui signaler que, l'immeuble comportant cinq appartements, chacun des logements devait faire l'objet d'un dossier séparé; que le requérant a été invité à compléter et à renvoyer, à sa meilleure convenance, quatre formulaires complémentaires; qu'entre le 2 août 1996 et le 18 septembre 1997, le requérant a écrit plusieurs fois à l'agent chargé du dossier et semble également lui avoir rendu visite; que, le 24 septembre 1997, la partie adverse a écrit ce qui suit au requérant :

" (...) "

Nonobstant les demandes de documents manquants en date du 23/06/96, aucune suite n'a été donnée de votre part.

En application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 (M.B. du 31.10.1996) votre dossier est donc classé sans suite à partir du 31.01.1997.

Toutefois, il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente notification (...).

(...)"

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'après avoir exposé la théorie de l'objet véritable du recours, elle relève que "la requête porte sur la non attribution au requérant d'une prime à la rénovation" et que l'intéressé, en demandant au Conseil d'Etat "l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale", semble soutenir qu'il dispose d'un droit subjectif à l'obtention de cette prime; qu'elle en conclut que le litige est de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que le requérant réplique, d'une part, que la partie adverse se contredit, puisque c'est elle-même qui lui a signalé que la décision attaquée pouvait être contestée devant le Conseil d'Etat et, d'autre part, que l'objet du recours n'est pas la reconnaissance d'un droit subjectif mais l'annulation d'un acte d'une autorité administrative qu'il considère comme illégal;

Considérant que le requérant a introduit sa demande de prime à la rénovation sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1990 relatif à l'octroi de primes pour la rénovation d'habitations au bénéfice de personnes physiques; que l'article 3 de cet arrêté porte ce qui suit :

" Dans la limite des crédits disponibles inscrits à cette fin au budget de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'article 60.03.00 B - section 33 - Titre IV, partie II, le ministre peut octroyer, aux conditions fixées par le présent arrêté, une prime de rénovation à toute personne physique";

que ledit arrêté a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat au bénéfice de personnes physiques et de personnes morales de droit privé, publié au Moniteur belge du 31 octobre 1996; qu'en ses articles 24 et 25, l'arrêté du 4 juillet 1996 dispose comme suit :

" Art. 24. A titre transitoire, les mêmes arrêtés demeurent cependant applicables aux demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 25. Sera classée sans suite toute demande de prime pour laquelle le demandeur n'a pas, dans les trois mois de la publication du présent arrêté au Moniteur belge, complété son dossier avec les documents demandés par le service du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de sorte que, selon les cas, le service puisse soit fixer une date pour la visite des lieux par le délégué du ministre, soit notifier une promesse provisoire d'octroi de prime.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux demandes de prime introduites sur la base de :

(...)

9° l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1990 relatif à l'octroi de primes pour la rénovation d'habitations au bénéfice de personnes physiques;

(...)"

Considérant qu'en dépit de l'expression "peut octroyer", qui semble signifier que le ministre n'est jamais tenu d'octroyer la prime, et que nul par conséquent n'y a droit, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1990 consacre un droit à la prime et prescrit au ministre de l'octroyer à ceux qui ont ce droit; qu'en effet, l'arrêté précité définit les conditions d'octroi indépendamment de tout pouvoir d'ap-

préciation du ministre, et les mots "peut octroyer" sont immédiatement précédés par les mots "dans la limite des crédits disponibles inscrits à cette fin", ce qui signifie que ceux qui remplissent les conditions doivent recevoir la prime, et que le ministre est compétent pour en vérifier les conditions d'octroi, mais qu'il ne peut l'accorder que dans les limites d'un crédit inscrit au budget; que l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 ne laisse au ministre aucun pouvoir d'appréciation quant au classement sans suite d'une demande; qu'il s'ensuit que, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, l'arrêté de l'Exécutif du 29 mars 1990 donne naissance à un droit subjectif de nature politique; que l'objet du recours porte sur la reconnaissance d'un tel droit, ainsi qu'en témoigne le libellé même de la requête qui sollicite "l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale"; qu'aucune loi n'ayant établi à l'égard de ce droit d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompetent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué au requérant qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit le requérant en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose, dès lors, de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.